



## Edito

M. Nadjib OTMANE  
Président du Comité de Direction  
de la CREG

## Cap sur la qualité de service

L'année 2009 restera marquée par les changements qui ont introduit le régime des concessions en tant que mode de gestion de la distribution de l'électricité et du gaz.

Le principal objectif de cette transformation est l'amélioration de la qualité de service qui sera jalonnée de manière fine dans le temps par un engagement pluriannuel des concessionnaires au niveau de chaque wilaya apportant ainsi aux autorités une meilleure visibilité sur le fonctionnement de ces services publics.

La protection du consommateur a également une place importante dans le fonctionnement de ce nouveau régime. En plus de l'amélioration de la qualité de service attendue dont il est le principal bénéficiaire, la nouvelle réglementation oblige les concessionnaires à mettre en place un système organisé de gestion et de traitement des réclamations des clients.

Les consommateurs se trouvent ainsi au cœur de ces changements qui ouvrent la voie à une nouvelle étape mettant en avant la performance des distributeurs dans l'alimentation en énergie de leurs clients.

C'est avec enthousiasme que la CREG s'est attachée, tout au long de l'année 2009, à travailler en étroite collaboration avec les distributeurs et le ministère de l'énergie et des mines, au lancement de ce processus qu'elle continuera de suivre avec l'intérêt et l'engagement constants que demande la progression vers le service de qualité auquel aspirent nos entreprises et nos concitoyens.

Je ne manquerai pas de saluer encore une fois les efforts accomplis par toutes celles et tous ceux qui se sont impliqués dans les travaux de mise au point de ce dispositif.

Bonne lecture.

## INTERVIEW

de M. Allaoua SAIDANI

Président-Directeur Général de la Société Algérienne de Gestion du Réseau de Transport du Gaz (GRTG)



Lire en page 7

## ZOOM SUR...

Le réseau national de transport du gaz : un gestionnaire unique

Lire en page 3

Sommaire

P 1 - Edito

P 2 - La Commission

P 3 - Zoom sur... : Le réseau national de transport du gaz : un gestionnaire unique

P 10 - Experiences : Réorganisation du transport de gaz naturel en France

P 12 - Qu'est-ce que ?

P 12 - Actu-Agenda



L'actualité récente de la **Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG)** a été essentiellement dominée par les travaux sur les concessions de distribution, la protection des consommateurs et la qualité de service.

Le 10 janvier dernier, a eu lieu la **cérémonie de notification d'approbation des plans d'engagement d'amélioration des performances** des sociétés Sonelgaz Distribution Alger (SDA) et Sonelgaz Distribution Centre (SDC) en présence du Ministre de l'énergie et des mines ainsi que de nombreux cadres du secteur de l'énergie, des représentants des associations de consommateurs et de

la presse. Cette cérémonie sera suivie par celle concernant Sonelgaz Distribution Est (SDE) et Sonelgaz Distribution Ouest (SDO).

Cet événement couronne un travail entamé le 13 juillet 2008, date à laquelle les quatre sociétés de distribution ont procédé aux déclarations de leurs concessions auprès de la CREG et ce, suite à la publication au Journal Officiel du décret n° 08-114.

En effet, la gestion par concessions bénéficie en premier lieu aux consommateurs et concerne plusieurs aspects du service public de la distribution de l'électricité et du gaz : le management, le développement des réseaux, la qualité de service et la relation client. Elle a pour but d'atteindre une meilleure efficacité des sociétés de distribution et une meilleure prise en charge des intérêts des consommateurs.

Dans ce même contexte et en vue de présenter le nouveau cadre réglementaire régissant la protection des consommateurs, et plus particulièrement ceux de l'électricité et du gaz, la CREG a organisé, le 23 décembre 2009, une rencontre qui a regroupé des associations de consommateurs, des groupements professionnels et des directeurs de l'énergie et des mines. Cette rencontre avait également comme objectif l'identification et l'organisation

d'un cadre de concertation avec l'implication active des associations de protection des consommateurs dans une perspective d'amélioration de la qualité de service.

Plusieurs aspects du nouveau cadre régissant les concessions de distribution de l'électricité et du gaz, ont été abordés et les associations de consommateurs ont exprimé leurs préoccupations et leurs attentes dans ce domaine.

Toujours dans le cadre de ses missions relatives à la protection des consommateurs, et plus particulièrement l'aspect sécurité, l'analyse par la CREG des bilans des accidents a fait ressortir un nombre important de décès chez les citoyens dus à une mauvaise utilisation de l'électricité et du gaz. La CREG et les pouvoirs publics ont pris l'initiative de mener des actions de prévention dans le but de faire chuter le nombre d'accidents domestiques.

Cette volonté s'est matérialisée par le lancement, cet hiver, à travers les médias publics d'une **campagne de prévention et de sensibilisation sur les risques liés à l'utilisation de l'électricité et du gaz**. Cette initiative comporte des spots TV et radio dans les langues arabe, amazighe et française afin de toucher le plus grand nombre possible d'utilisateurs.

Pour les besoins de cette même campagne de sensibilisation, la CREG a pris l'initiative de réaliser des CD interactifs pédagogiques sur l'électricité et le gaz ainsi que sur les dangers que pourrait causer une mauvaise utilisation de ces deux énergies. Ces CD seront diffusés à la protection civile et aux directions de l'énergie et des mines et de l'éducation nationale des wilayas qui pourront reproduire le CD et en faire une plus large diffusion.



La CREG s'est attelée aussi à la préparation de son budget pour l'exercice 2010. Il s'agira, notamment, de la poursuite des travaux relatifs à la protection des consommateurs et de mise en œuvre des textes d'application de la loi 02-01.

La CREG travaillera en concertation avec les opérateurs afin de définir les modalités d'application de la nouvelle réglementation ; elle déploiera ses efforts dans l'exercice de ses attributions en matière de suivi des activités des opérateurs et leur mise en conformité avec la réglementation.

# ZOOM SUR...



## Le réseau national de transport du gaz : un gestionnaire unique

Le système d'approvisionnement du marché national en gaz s'articule sur deux réseaux de transport du gaz distincts :

- un réseau amont constitué d'un ensemble de gazoducs de grande capacité, géré en concession par la branche Sonatrach de Transport par Canalisations (Sonatrach TRC), et reliant les centres de production du gaz du Sud aux différents sites d'exportation et autres points de livraison sur le territoire national,
- et un autre réseau détenu par la Société algérienne de gestion du réseau de transport du gaz (GRTG) dont le rôle est d'assurer à partir de ces gazoducs la desserte des différents sites de consommation (centrales électriques, clients industriels et distributions publiques).

La loi 02-01 du 5 février 2002 sur l'électricité et la distribution du gaz par canalisations a consacré le caractère de monopole (régulé) au réseau de transport du gaz alimentant le marché national, dont la gestion est confiée à un gestionnaire unique, le GRTG, qui en est le propriétaire.

Ce principe découle du fait que ce segment de la chaîne gazière est caractérisé par des économies d'échelles importantes et, de ce fait, il n'est pas économique de dupliquer ce réseau ; plusieurs réseaux de petite capacité étant plus coûteux qu'un seul.

L'infrastructure relève ainsi du monopole naturel. L'autre considération a trait aux impératifs politiques de service public qui caractérisent les industries de réseaux.

Le GRTG assure une double fonction définie par la loi 02-01 : **la gestion de l'infrastructure** en assurant l'exploitation, la maintenance et le développement du réseau pour garantir une capacité de transport adéquate par rapport aux besoins de transit et de réserve sur la base de règles techniques édictées par voie réglementaire, et **la gestion du système**, en assurant la sécurité, la fiabilité et l'efficacité de l'alimentation en gaz.

Le réseau de transport du gaz alimentant le marché national est composé principalement de canalisations enterrées en acier ainsi que de trois stations de compression. Les canalisations sont dimensionnées pour satisfaire, de manière continue, les besoins des clients en capacité sur la base des prévisions de la demande.



# ZOOM SUR...



Elles sont constituées, d'artères de longue distance et de gros diamètre (allant de 1" à 42") et d'antennes de moyenne et petite distance avec des diamètres de 4" à 12" pour l'alimentation des postes de livraison ainsi que d'autres canalisations servant d'interconnexion. Le réseau est exploité à des pressions variant entre 20 et 70 bars, fixées par la réglementation.

L'étendue et la consistance du réseau de transport du gaz alimentant le marché national sont définies par arrêté du Ministre chargé de l'énergie. Ce texte vient en application de l'article 47 de la loi n° 02-01 du 5 février 2002, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, et de l'article 69-6 de la loi n° 05-07 du 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures.

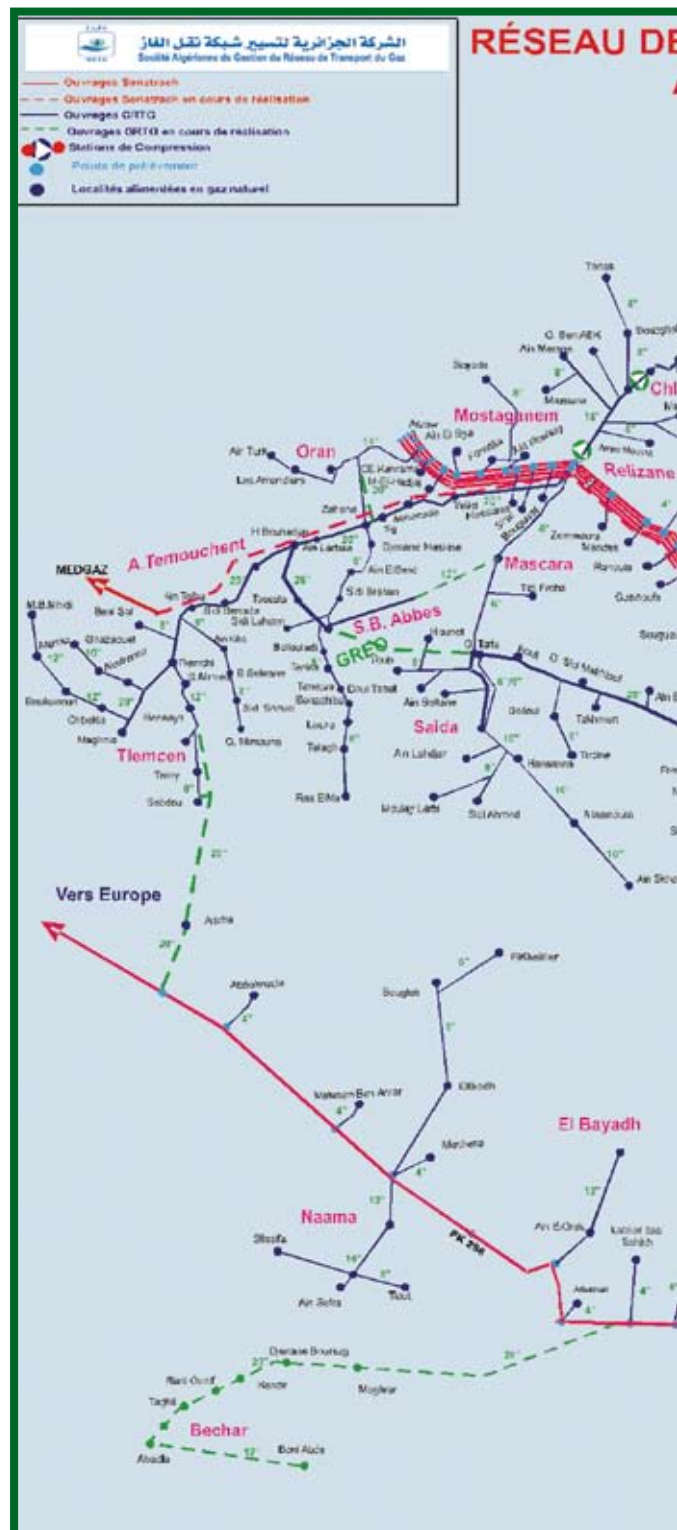
Il a pour objet de déterminer les canalisations d'hydrocarbures gazeux relevant du secteur des hydrocarbures et les canalisations faisant partie du réseau de transport du gaz desservant exclusivement le marché national.

Pour l'élaboration de ce texte réglementaire, une concertation sectorielle a été nécessaire entre les différents opérateurs et instances concernés, à savoir : l'Autorité de régulation des hydrocarbures (ARH), la CREG, le Ministère de l'énergie et des mines, Sonatrach, Sonelgaz et le GRTG.

La démarche retenue consistait à déterminer l'ensemble des canalisations qui alimentent uniquement le marché national mais aussi d'identifier les sites de consommation (ou portion de réseau), connectés directement au réseau du fournisseur Sonatrach et qui ne transitent donc pas par le réseau du GRTG, afin de les intégrer à ce dernier.

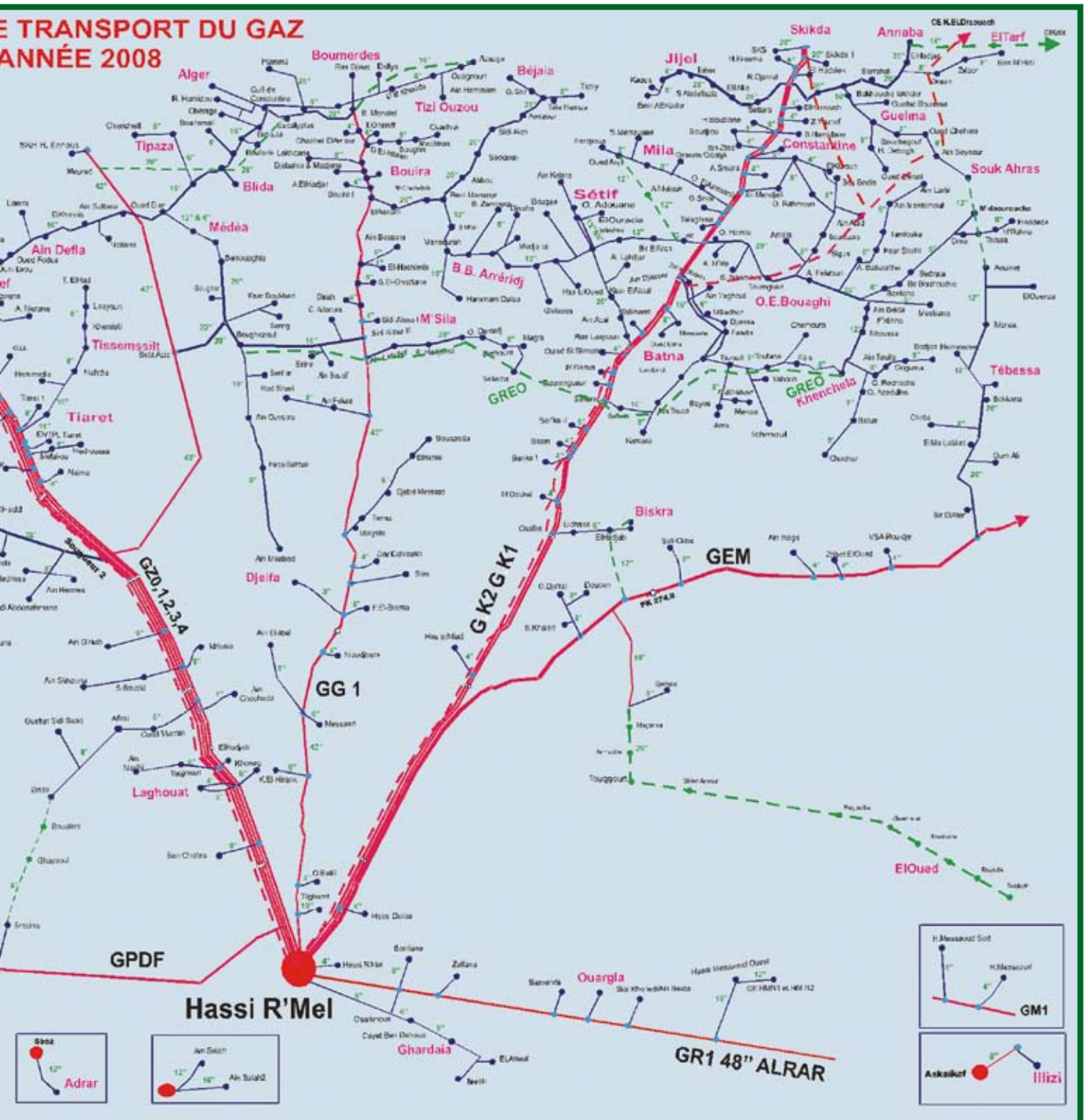
Les travaux du groupe ont été soldés par le recensement et la localisation de toutes les canalisations de transport de gaz en exploitation, desservant les différents sites de consommation sur l'ensemble du territoire national. Ces travaux ont permis de localiser certaines canalisations détenues par des opérateurs industriels et donc n'appartenant ni au GRTG ni à Sonatrach-TRC. Ces ouvrages ont été proposés pour à être intégrés au réseau transport du gestionnaire unique, conformément à l'esprit et au principe de la loi 02-01. C'est ainsi que le premier arrêté a été signé le 3 mars 2009. Cet arrêté dresse dans sa première annexe la liste des canalisations relevant du système de transport de l'opérateur Sonatrach-TRC, et dans sa deuxième annexe, les canalisations faisant partie du réseau de transport du gaz desservant exclusivement le marché national.

Les canalisations sont identifiées par les coordonnées du lieu de leurs piquages sur les gazoducs de Sonatrach-TRC, le diamètre et la longueur ainsi que les sites ou les zones desservies par ces canalisations.





# LE TRANSPORT DU GAZ L'ANNÉE 2008





# ZOOM SUR...



Les frontières (à l'amont et à l'aval) du réseau de transport du gaz desservant exclusivement le marché national restent, toutefois, celles définies par décret exécutif n° 06-431 du 26 novembre 2006 fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien du réseau transport du gaz.

Cet arrêté précise, par ailleurs, que les canalisations faisant partie du réseau de transport du gaz desservant exclusivement le marché national, sont actualisées au 30 septembre de chaque année, par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Concernant les ouvrages à intégrer au réseau du GRTG, l'application de l'arrêté ministériel nécessite de définir les conditions techniques et financières de transfert d'installations appartenant à des tiers au gestionnaire unique du réseau de transport du gaz qui doivent faire l'objet de conventions particulières entre ces derniers et le gestionnaire unique.

Les ouvrages à intégrer concernent principalement, d'une part, cinq grands gazoducs détenus par Sonatrach/TRC : le gazoduc 42" GG1 H. R'mel – Bordj Ménaiel, le gazoduc 24"/20" GZ0 Hassi-R'mel – Arzew, le gazoduc 42" Sougueur – Hadjret-Ennous, le gazoduc 16" GO1-Djemaa, le gazoduc 8" Askaïf et d'autre part, sept autres petites antennes détenues par les opérateurs industriels : les antennes 8" Raffinerie RA1K, 10" ENIP CP1K, 4" Linde Gas, à Skikda et les antennes : 16" Fertial CA1Z, 8" Raffinerie RA1Z, 8" ENIP CP1Z et 4" GP2Z, à Arzew.

L'application de cet arrêté sera traduite par deux principales mesures à prendre par le GRTG et les opérateurs concernés. La première concerne l'évaluation et le transfert des ouvrages des opérateurs vers le GRTG. La deuxième concerne la mise en place de contrats d'acheminement du gaz entre le GRTG et ces opérateurs.

Les démarches ont été entreprises par GRTG avec les opérateurs concernés pour l'application des dispositions de l'arrêté et celles de l'instruction du Ministre par la mise en place de conventions particulières entre les parties.

Les travaux des experts désignés à cet effet ont abouti à l'élaboration des projets de conventions relatifs au transfert des ouvrages au GRTG et de contrats relatifs à la prestation de transport du gaz, pour les ouvrages situés à Arzew et Skikda. Les concertations entre les parties sont en cours pour la mise en œuvre de ces contrats à compter du 1er janvier 2010.

La concrétisation de ces changements aura un impact positif sur le chiffre d'affaires du GRTG mais aussi des répercussions sur ses charges d'exploitation et d'amortissement. Les modalités de transfert devraient donc tenir compte de l'équilibre financier de cet opérateur de manière à éviter toute perturbation dans l'approvisionnement en gaz des clients ou incidence sur le service public garanti par cet opérateur.

L'intégration de ces ouvrages au réseau du GRTG permettra également l'application de la péréquation du tarif sur l'ensemble du territoire national. En effet, la parution de l'arrêté définissant le réseau de transport alimentant exclusivement le marché national constitue un préalable pour l'application du décret n° 07-391 du 12 décembre 2007 relatif aux procédures pour la détermination du prix de vente du gaz sur le marché national.

Les principes contenus dans ce décret s'articulent autour de la définition d'un prix de cession uniforme à travers l'ensemble du territoire national aux points de livraison des systèmes de transport par canalisations du fournisseur. D'autant que, l'accès au réseau de transport du gaz est garanti et accordé par le GRTG, aux utilisateurs, moyennant le paiement d'un tarif d'utilisation du réseau, fixé par la CREG. Ce tarif est transparent, non discriminatoire et uniforme sur tout le territoire national. Ce qui résulte en l'application d'un prix de vente unique aux différents points de livraison du réseau du GRTG, et donc à l'ensemble des clients, du fait que les clients payent un même prix de cession du gaz au fournisseur et un seul et même tarif d'utilisation du réseau du GRTG.

Ceci étant, le décret vient aussi corriger la distorsion qui existait entre le prix de cession appliqué aux centrales électriques et à la distribution publique et celui appliqué aux clients industriels approvisionnés directement par le réseau de transport du fournisseur.

Pour tenir compte de l'évolution des coûts de biens et services importés et de l'évolution des coûts énergétiques internationaux, ce prix de cession fait l'objet d'une révision annuelle par l'Autorité de régulation des hydrocarbures.

La mise en œuvre de ce dispositif réglementaire, initié dans le cadre du processus de mise en conformité engagé dans le secteur devra permettre l'harmonisation de la gestion du marché national du gaz et l'instauration de nouvelles règles plus efficaces et davantage transparentes. Les autorités de régulation contribuent, à cet effet et au besoin, à l'effort de clarification et de concertation entre les parties.

## Interview de M. Allaoua SAIDANI

Président-Directeur Général de la Société Algérienne de Gestion du Réseau de Transport du Gaz (GRTG)



**ÉquilibRes** Merci de nous accorder cet entretien. Pour commencer, pouvez-vous nous présenter la société dont vous avez la responsabilité ainsi qu'un bilan de ses réalisations depuis sa création ?

**M. A. SAÏDANI :** Le GRTG a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2004 conformément à la loi n° 02-01 du 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations qui stipule en son article 45 que le réseau de transport du gaz pour le marché national est un monopole naturel dont la gestion est assurée par un gestionnaire unique.

Notre entreprise assure ainsi les fonctions d'exploitation, de maintenance et de développement du réseau de transport du gaz en vue de générer une capacité adéquate par rapport aux besoins de transit et de réserve.

L'investissement prévisible pour l'année 2009 sera de 32 Mds DA.

La longueur du réseau transport gaz au 31/12/2009 est de 9750 km pour 8088 km en 2008 répartis sur 46 wilayas du pays. Cette croissance importante du réseau est due principalement à l'ambitieux Programme National Gaz mis en place par les pouvoirs publics depuis l'année 2000.

Le réseau sera interconnecté en 2011 suite à la concrétisation du grand projet initié par l'Etat qui est le gazoduc rocade Est-Ouest (GREO) de diamètre 28" et d'une longueur égale à 509 km qui relie la wilaya de Khenchela à l'Est à celle de Sidi Bel-Abbés à l'Ouest.

Le volume de gaz transporté au profit de nos clients qui sont les producteurs d'électricité, les quatre sociétés de distribution et les trois clients industriels Fertial Annaba, NAFTEC Sidi Arcine et Topping Skikda est passé de 19,9 Gm<sup>3</sup> en 2008 à 20,8 Gm<sup>3</sup> représentant un chiffre d'affaire de 7,7 Mds DA en 2009.

# ZOOM SUR...



Le volume de gaz prévisible à transporter en 2018, conformément au plan indicatif d'approvisionnement du marché national en gaz, est de 30 Gm<sup>3</sup>.

L'effectif du GRTG est de 992 employés dont 36% de cadres.

**équilibrés** Dans l'ancienne organisation, le transporteur assurait la fourniture et le transport de gaz. Aujourd'hui le GRTG ne s'occupe que du transit des flux gazier. Comment s'est effectuée cette mutation ?

**M. A. SAÏDANI** : Nos missions et attributions sont définies par les termes de la loi n° 02-01 portant sur le développement du réseau et la promotion de l'accès des tiers au réseau qui doit être transparent, non discriminatoire et fondé sur une offre de transport adaptée aux besoins de nos clients.

C'est dans ce cadre, que le développement de nouvelles capacités d'acheminement et la réhabilitation des gazoducs âgés soient un axe majeur de notre stratégie pour le développement du marché national du gaz dans le respect des principes du développement durable.

La mutation du GRTG vers de nouvelles missions s'est effectuée à notre avis, dans les meilleures conditions.

Des investissements importants sont ainsi prévus pour réaliser les infrastructures nécessaires qui sont le facteur clé de la sécurisation de l'approvisionnement du pays. Il s'agit donc d'apporter au marché national les capacités nécessaires disponibles en tout moment pour répondre à la demande de tous les utilisateurs et donc du marché.

**équilibrés** De par la loi, le GRTG est le gestionnaire unique du réseau de transport du gaz desservant le marché national; un arrêté ministériel définit ce réseau. Quels sont les changements intervenus depuis sa publication ?

**M. A. SAÏDANI** : L'arrêté de Monsieur le Ministre de l'énergie et des mines du 03/03/2009 déterminant les canalisations d'hydrocarbures gazeux relevant du secteur des hydrocarbures et les installations faisant partie du réseau Transport Gaz destiné à alimenter le marché national prévoit le transfert de Sonatrach au GRTG de 1470 km de gazoducs dont le gazoduc 42" Hassi R'mel-Bordj Ménaiel GG1 et les réseaux alimentant sept (07) clients industriels situés dans les zones industrielles de Skikda et d'Arzew.

La prise en charge de la prestation de transport gaz à ces 7 clients représente un volume annuel prévisible à transporter de l'ordre de 2 Gm<sup>3</sup> correspondant à un chiffre d'affaires de 740 MDA.

Des réunions de travail ont été tenues en 2009 avec Sonatrach/TRC et les clients qui sont Sonatrach raffineries de Skikda et d'Arzew, ENIP Skikda et Arzew, Sonatrach GP/Arzew, LindeGas Skikda et Ferial Arzew. Des conventions de transfert des ouvrages des clients au GRTG et de prestation de transport gaz ont été élaborées et transmises aux clients pour signature.

La facturation à ces clients de la prestation de transport gaz est prévue à compter du 1<sup>er</sup> février 2010.

**équilibrés** Les pouvoirs publics ont engagé un important programme d'alimentation des populations en gaz. Comment le GRTG y fait face ?

**M. A. SAÏDANI** : L'état a engagé depuis 2000 un ambitieux programme national de desserte en gaz qui n'a jamais été entrepris par aucun pays au monde, ce qui représente une grande fierté pour nous qui sommes chargés de la mise en œuvre de ce projet du siècle.

Devant l'ampleur de ce programme, Monsieur le Président-Directeur Général du Groupe Sonelgaz a mis en place en 2004 une stratégie de prise en charge adéquate afin de réaliser ce programme dans les meilleures conditions de coût et de délais.

Les actions décidées sont :

1. CAMEG, filiale du groupe Sonelgaz, a été chargée de l'approvisionnement exclusif en tubes, postes et accessoires des entreprises de réalisation qui opèrent dans le cadre du programme. Il faut signaler que l'approvisionnement en tubes et en postes a constitué un grand goulot d'étranglement avant 2004 ;
2. La Direction Générale de l'Engineering devenue filiale (CEEG) en 2009 est chargée de la mise en œuvre de ce programme par mandat du GRTG ;
3. Mise en place d'une nouvelle stratégie d'appel d'offres et d'affectation de la réalisation des ouvrages ;
4. Affectation de tous les programmes à des sociétés algériennes dont les sociétés publiques Cosider, Kanaghaz et ENAC qui détiennent à elle seules 60% du portefeuille du programme.

Le GRTG s'est organisé aussi en conséquence en installant des districts transport gaz au niveau de 45 wilayas desservies en gaz à ce jour pour assurer





un meilleur suivi du programme, fournir toutes les conditions nécessaires à sa réussite et exploiter ce réseau en assurant la meilleure qualité de service à nos clients.

En 2009, 164 localités représentant une réalisation de 1610 km ont été mises en gaz pour 80 localités et 715 km en 2008, ce qui représente une performance appréciable.

Sur les 48 Wilayas du pays, 46 sont desservies en gaz naturel, et une en propane (Béchar).

Les Wilayas de Tindouf et de Tamanrasset ne sont pas alimentées à ce jour en gaz. Elles seront desservies en propane à la fin de l'année 2010.

853 localités correspondant à 741 communes sont alimentées en gaz depuis 1961, dont 09 en propane, ce qui correspond à un taux de raccordement en gaz de 48%.

562 communes sur les 741 communes du pays desservies en gaz à ce jour, soit 76%, ont été alimentées en gaz depuis le lancement en 2000 des programmes DP gaz décidés par l'Etat.

Le nombre total de communes à desservir en gaz à fin 2012 est de 1005, soit un taux de raccordement prévisible de 65%.

A l'issue de ces programmes, le nombre de communes raccordées au gaz sera porté de 741 en 2009 à 1 005 communes à fin 2012, sur un total de 1541 communes que compte notre pays.

Ce taux représente à notre connaissance, un record mondial qu'aucun pays n'a atteint à ce jour.

Les programmes des Hauts-Plateaux et des 10 wilayas du sud qui prévoient le raccordement en gaz de 376 localités vont induire la création à partir de 2011 d'une 4<sup>ème</sup> direction régionale de transport du gaz à Adrar pour prendre en charge la gestion du réseau du sud.

La mise en service du dispatching national prévue en 2012 permettra une bonne gestion des 16.000 km de réseau. Le GRTG sera ainsi un grand opérateur national présent à travers tout le territoire national.

**EquilibRes** La gestion des réseaux gaziers évolue dans le monde. Que prévoit le GRTG pour la modernisation de l'exploitation et de la conduite du réseau ?

**M. A. SAÏDANI** : Nous avons mis en place un plan de modernisation 2007-2011 pour assurer la gestion dans les meilleures conditions du réseau.

Ce plan de modernisation d'un montant de 8 Mds DA a été mis en œuvre afin d'assurer la livraison de gaz à nos clients dans les meilleures conditions de coût, de sécurité de qualité de service et de respect de l'environnement.

Les grands axes de ce plan sont :

- accompagner l'ouverture du marché du gaz par la mise à disposition du réseau à tous les opérateurs en toute équité et impartialité ;

- création de districts transport gaz au niveau de tous les chefs-lieux de wilayas desservies en gaz naturel. Ces structures sont chargées de l'exploitation et de la maintenance du réseau situé dans le territoire de la wilaya et de l'intervention en cas d'incident ;

- dotation des trois directions régionales d'équipements modernes de maintenance et d'intervention sur le réseau ;

- remplacement ou réhabilitation des gazoducs âgés et mise en conformité de certains ouvrages ;

- inspection par outil intelligent des gazoducs âgés de plus de 30 ans afin de déterminer leur état réel ;

- déplacement des gazoducs situés à proximité ou à l'intérieur des agglomérations qui ont été agressés par des constructions situées à leur voisinage immédiat ;

- lancement à la fin 2010 des travaux de mise en place du dispatching national gaz qui permettra une meilleure conduite du réseau ;

- formation de la ressource humaine aux nouvelles techniques d'exploitation et de maintenance du réseau ;

- acquisition de différents logiciels de gestion du réseau, de la base de données comptage, de suivi de la protection cathodique des ouvrages, de prévision de la demande de gaz et de détermination de l'influence de la température ambiante sur la demande de gaz.

**EquilibRes** Un dernier mot pour conclure cet entretien ?

**M. A. SAÏDANI** : Je tiens à remercier la CREG de m'avoir offert l'occasion de m'exprimer dans la lettre d'information de la CREG «équilibres».

Notre ambition est de faire du GRTG un grand opérateur gazier au service de nos clients et de l'économie nationale.

Les collaborateurs et les collaboratrices du GRTG sont décidés à relever ce challenge.

## Réorganisation du transport de gaz naturel en France

La plupart des pays européens où le régime des concessions était encore en vigueur dans le transport du gaz naturel durant les années 1990, ont choisi de transférer la propriété des ouvrages aux entreprises anciennement concessionnaires. C'est le cas par exemple de la Belgique et de l'Espagne. En France il aura fallu attendre 2001 pour que le transfert de propriété des réseaux de transport de gaz naturel soit encadré juridiquement.

Cela a été rendu possible grâce à la promulgation de la loi française de finances rectificative de 2001, et notamment de son article 81, qui a radicalement changé le mode d'organisation du transport de gaz naturel qui était en vigueur et ce, en résiliant toutes les concessions de transport de gaz en cours à la date de sa publication.

Auparavant, le transport de gaz naturel en France était géré en concessions accordées par décret pour une durée de trente ans. Les dépenses d'investissement et d'exploitation étaient à la charge des concessionnaires qui étaient rémunérés par la vente des prestations de transport de gaz. Les ouvrages faisaient retour à l'État en fin de concession ; ils rentraient automatiquement et gratuitement dans le patrimoine de la collectivité (Biens de retour).

En 2001, la France était le seul État-membre où perdurait un régime des concessions régi par un ensemble de textes (la loi du 08/04/1946 modifiée par la loi du 12/08/1949, ainsi que les décrets du 21/05/1950, du 17/04/1951 et du 15/10/1985) et où quatre acteurs se partageaient quarante-deux concessions qui représentaient 34 000 km de longueur de réseau :

- Gaz de France, un établissement public à caractère industriel et commercial, avec trente-sept concessions et 32064 km (une partie était affermée à la Compagnie française du méthane, CFM) ;
- Gaz du Sud-Ouest (GSO) détenu à hauteur de 70% par TotalFinaElf et de 30% par Gaz de France, avec trois concessions et 3 694 km ;
- Société Elf Aquitaine de Réseau (SEAR), détenue à hauteur de 70% par TotalFinaElf et de 30% par la Caisse des dépôts et consignations, avec une concession et 847 km ;
- Cokes de Drocourt, filiale de Charbonnages de France, avec une concession et 71 km.

En 2002 donc, le réseau français de transport de gaz était géré par trois entités, Cokes de Drocourt ayant cessé toute activité le 20/03/2002.

L'article 81 de la loi française de finances rectificative de 2001 a prévu les modalités de transfert en pleine propriété des ouvrages concernés aux concessionnaires actuels ou à d'autres acquéreurs. Les ouvrages faisant partie des concessions étaient transférés au titulaire de la concession au moment de la résiliation de celle-ci, moyennant le versement à l'Etat d'une somme égale au prix de cession de ces biens déduction faite de l'indemnité de résiliation anticipée. L'indemnité était destinée à compenser les opérateurs du préjudice engendré par la résiliation de la concession.

La loi a confié à une commission spéciale le soin de déterminer le prix de cession des biens susceptibles d'être transférés, que l'acquéreur en soit ou non le concessionnaire, ainsi que le montant de l'indemnité à verser aux entreprises actuellement concessionnaires.

Pour ce faire, l'administration de tutelle, a commandé en avril 2002 un audit financier, comptable et technique des entreprises concessionnaires, afin de délimiter avec exactitude les actifs relevant de chacune des concessions.

La commission spéciale a pris les décisions suivantes :

- les ouvrages qui appartiennent à des consommateurs industriels, ou non rattachables à une concession, ont été exclus du périmètre ;
- il n'a pas été attribué de valeur aux ouvrages inutilisés ou hors service ;
- les canalisations utilisés par les collectivités locales pour la distribution du gaz ont été retranchées des concessions correspondantes et restent par conséquent propriété de l'État.



En novembre 2003, Gaz de France et Total ont signé un protocole pour le dénouement de leurs participations conjointes :

- TotalFinaElf (transformée en Total) devient le seul actionnaire de GSO ;
- SEAR sera intégré dans GSO ;
- GdF, qui possédait 55% de CFM, deviendra le seul actionnaire ;
- GdF cédera à GSO les parties de gazoducs qu'il possède ;
- Il sera mis fin aux contrats d'affermage existants entre GdF et CFM et entre GdF et GSO.

A l'issue de l'opération, il n'y aura en France que deux transporteurs, Gaz de France et GSO, dont les réseaux ont été désenchevêtrés.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, et en application de la seconde directive européenne (2003), GSO (filiale à 100% de Total) devient Total Infrastructures Gaz France (TIGF) et Gaz de France, aujourd'hui GdF-Suez crée Gaz de France Réseau Transport, devenu GRT-Gaz depuis.

En avril 2005, la fusion de Total Stockage Gaz France (TSGF) et de Total Transport Gaz France (TTGF) puis l'absorption de l'entité résultante par Total Infrastructures Gaz France (TIGF) achèvera la mise en conformité du paysage gazier français avec les directives européennes.

Aujourd'hui, le réseau de transport du gaz est exploité en monopole par deux gestionnaires : Total Infrastructures Gaz France (TIGF, filiale de Total) qui opère dans le Sud-ouest et qui exploite 4900 km de réseau et GRTgaz (filiale de GdF-Suez) qui opère dans le reste du territoire français sur une longueur de réseau représentant plus 32000 km.

Cette réorganisation du transport du gaz naturel en France, réalisée dans un contexte de création progressive d'un marché unique du gaz naturel en Europe, s'est concrétisée trois ans après la première directive européenne qui confère un caractère concurrentiel et non discriminatoire à l'activité de transport de gaz naturel.

La commission spéciale a considéré que les transporteurs français devaient être placés, autant que possible, dans une situation de concurrence équivalente à celles de leurs homologues européens.

Depuis le 13 juillet 2009, un 3<sup>ème</sup> paquet Energie-Climat a été adopté par l'Union européenne. Il approfondit, entre autres, les dispositions des deux premières directives sur l'ouverture du marché du gaz naturel en Europe ; il contient un règlement concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel.

Force est de constater que cette réorganisation, qui a touché le transport du gaz naturel en France, a permis l'émergence de conditions juridiques et techniques pour un développement concurrentiel du marché avec un accès transparent et non-discriminatoire aux infrastructures gazières.



### Références :

- *Conclusions de la commission «Transfert de propriété des réseaux de transport de gaz naturel», 28/05/2002.*
- *Secrétariat d'Etat français à l'industrie, «Vers la future organisation gazière française», 1999.*
- *Site Internet du GRT-Gaz : [www.grtgaz.com](http://www.grtgaz.com)*
- *Site Internet de TIGF : [www.tigtf.fr](http://www.tigtf.fr)*
- *Le service public de l'accès au droit français : [www.legifrance.gov.fr](http://www.legifrance.gov.fr)*

# QU'EST-CE QUE ?

● **Biens de retour** : biens indispensables au service concédé de la distribution de l'électricité ou du gaz dont la propriété ou la disposition doit revenir obligatoirement à l'Etat à l'expiration de la concession. Ces biens peuvent appartenir ou non au domaine public ou au domaine privé de l'Etat. Dans ce dernier cas, les biens sont ab initio propriété de l'Etat.

(Décret exécutif n° 08-114 du 09/04/2008)

● **Gestionnaire du réseau de transport du gaz** : personne morale chargée de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau de transport du gaz. En Algérie, le transport du gaz naturel est organisé en monopole naturel géré par la Société algérienne du transport du gaz naturel (GRTG).

(Loi n° 02-01 du 05/02/2002)

# ACTU-AGENDA

## ● La CREG a 5 ans !

La CREG a fêté le 24 janvier dernier ses cinq années d'existence.



● Le Forum arabe des régulateurs de l'électricité (AERF) s'est réuni les 7 et 8 février 2010 à Alger.

● La 16<sup>ème</sup> Conférence internationale et l'Exposition sur le Gaz Naturel Liquéfié (GNL16) auront lieu du 18 au 21 avril 2010 à Oran.

● L'Association des régulateurs méditerranéens de l'électricité et du gaz (MEDREG), dont la CREG assure la vice-présidence, a signé un nouveau contrat de service avec la Commission européenne pour la période 2010-2012.



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz  
Immeuble du Ministère de l'Energie  
et des Mines (Tour B), Val d'Hydra, Alger - Algérie  
Tél. : +213 (0) 21 48 81 48  
Fax : +213 (0) 21 48 84 00  
E-mail : [equilibres@creg.mem.gov.dz](mailto:equilibres@creg.mem.gov.dz)  
Site Web : [www.creg.gov.dz](http://www.creg.gov.dz)

Tous les documents, programmes, rapports et textes législatifs cités dans ce numéro sont disponibles en téléchargement sur le site internet de la commission : [www.creg.gov.dz](http://www.creg.gov.dz)

**ēquilibRes**  
La lettre de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz

ISSN : 1112- 9247 / Dépôt légal : 4485-2008

Directeur de la publication : Nadjib OTMANE  
Comité de rédaction : Mohamed Abdelouhab YACEF, Lamia ATIMENE, Amel HANAFI, Karima MEDEDJEL, Mohand Said TAIBI et Kaci BELAID.  
Ont contribué à ce numéro : Abdelbaki BENABDOUN et Brahim NOUCER